

**Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (entreprise individuelle et micro-entreprise)**  
Une entreprise individuelle faisant face à des **difficultés exceptionnelles et ponctuelles** peut demander des **délais de paiement** auprès de l'administration fiscale. Ces délais peuvent être accordés par le comptable public à titre **exceptionnel** sous la forme d'un **plan de règlement**.

**Quelles entreprises peuvent demander des délais de paiement ?**

Toute entreprise individuelle (y compris une micro-entreprise) qui rencontre des **difficultés ponctuelles et imprévisibles** ne lui permettant pas de pouvoir remplir ses obligations fiscales de paiement (partiellement ou en totalité) peut demander à l'administration fiscale d'échelonner le paiement de ses dettes. Autrement dit, de lui fournir un échéancier de paiement pour ses dettes fiscales.

Elle doit cependant être à jour de ses obligations fiscales déclaratives courantes

**Pour quelles créances des délais de paiement peuvent-ils être demandés ?**

Des délais de paiement peuvent être demandés pour les dettes fiscales qui n'ont pas été réglées avant la date limite de paiement (dette principale et pénalités).

En revanche toutes les dettes fiscales ne peuvent pas bénéficier de délais de paiement. Il s'agit par exemple des dettes fiscales suivantes :

Prélèvement à la source

Acomptes d'impôt sur le revenu (IR) et de cotisations foncière des entreprises (CFE)

Intérêt de retard de recouvrement

Lorsque la dette est une **étape préalable obligatoire** pour la réalisation d'une formalité, elle ne peut pas faire l'objet d'un délai de paiement. Ainsi, le paiement de droits d'enregistrement (droits de mutation) ne peut pas faire l'objet d'un délai de paiement.

**Comment faire la demande de délai de paiement ?**

La demande doit être faite par l'entrepreneur individuel auprès du **service des impôts des entreprises (SIE)** dont il dépend :

**Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

La demande peut être faite par **écrit ou à l'oral** lors d'un entretien. Il faudra cependant fournir les pièces qui justifient les **difficultés financières** de l'entreprise et indiquer de manière détaillée les **circonstances** dans lesquelles elle s'est retrouvée en difficultés.

Il est préférable de **proposer des garanties** pour assurer le paiement des dettes fiscales au moment de la demande de délai de paiement. Si l'entrepreneur ne peut pas présenter de garantie, la demande a moins de chance d'être acceptée par le comptable public.

**À savoir**

L'entreprise individuelle peut également saisir la Commission des chefs des services financiers (CCSF), qui étudiera son dossier et proposera avec l'aide des administrations fiscale et sociale un plan de règlement.

**L'obtention d'un délai de paiement est-elle automatique ?**

L'obtention d'un délai de paiement est un **événement exceptionnel**. Le comptable public qui reçoit la demande de délai de paiement va rendre une décision différente selon que l'entreprise **détient ou non une créance sur l'État**. Lorsqu'une entreprise **détient et justifie une créance sur l'État**, le comptable public qui reçoit la demande de délai de paiement accorde **systématiquement** le délai de paiement. L'acceptation automatique ne concerne que les dettes qui sont dues au retard de paiement de l'État. Le délai accordé ne pourra alors pas dépasser la limite du délai dans lequel l'État doit payer sa dette à l'entreprise. De plus, le délai de paiement est accordé automatiquement seulement pour la part de dette fiscale équivalente à la dette de l'État envers l'entreprise.

La créance doit cependant être **certaine**, elle doit résulter d'un droit à paiement justifié par une attestation. Celle-ci est établie par le service ordonnateur qui liquide la dépense. La créance doit également être **exigible**. La créance doit également être **exigible**. Cela signifie que la date à laquelle elle doit être payée est dépassée : son paiement est forcément exigé.

**Attention**

L'entreprise individuelle qui détient une créance sur une collectivité territoriale n'obtient pas systématiquement de délai de paiement. Les règles sont alors celles qui s'appliquent en l'absence de créance sur l'État.

Le comptable public qui reçoit la demande de délai de paiement va étudier la situation de l'entreprise avant de prendre sa décision. Il va vérifier que l'entreprise est habituellement à jour dans ses échéances fiscales. Il va vérifier que le retard provient de **difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles** (par exemple, un agriculteur perd sa récolte à cause d'une période de gel en plein mois d'août).

**Que se passe-t-il une fois que le délai de paiement a été accepté ?**

Une fois que le comptable public a accepté la demande de délai de paiement, il étudie la proposition de l'entreprise : soit il l'accepte, soit il fait une contre-proposition.

L'entreprise doit ensuite énoncer son engagement par écrit. Un **formulaire** contenant les **informations essentielles du plan de règlement** est remis au chef d'entreprise. Il contient notamment la durée du plan (toujours inférieure à 2 ans), les échéances ou encore le versement d'un acompte. Le chef d'entreprise doit y ajouter la date de la signature, la mention manuscrite « lu et approuvé » et sa signature pour **formuler son engagement** au plan proposé. Le formulaire doit ensuite être **contresigné** par le comptable public ou un agent placé sous son autorité.

#### À savoir

Le plan de règlement peut prévoir la possibilité d'être renégocié.

#### Quelles sont les conséquences de la mise en place d'un plan de règlement ?

En cas de **retard de paiement** des obligations fiscales d'une entreprise, l'Etat peut **engager des poursuites** pour obtenir le règlement de ses dettes. Lorsque ces dettes font partie d'un plan de règlement, les poursuites sont **suspendues**. Autrement dit, aucun recouvrement forcé ne peut être fait tant que l'entreprise respecte son plan de règlement.

#### Attention

Si des poursuites ont déjà été engagées avant la mise en place du plan de règlement, celui-ci n'a pas d'impact sur celles-ci.

Les dettes d'une entreprise doivent être **inscrites au privilège du Trésor** afin d'être rendues publiques. C'est le comptable public qui est chargé de cette inscription. Elle n'a pas de conséquence sur le remboursement de la dette. En revanche, cette dette sera publiquement visible, ce qui est une indication peu rassurante sur la situation financière de l'entreprise et ainsi freiner les échanges commerciaux.

Lorsque l'entreprise respecte son plan de règlement, cette inscription **n'est plus obligatoire**.

Dans la mesure où l'entreprise individuelle respecte son plan de règlement et qu'elle est à jours de ses obligations déclaratives et de paiement des charges courantes, si elle candidate à un marché public, elle peut obtenir une **attestation fiscale** annuelle n°3666-SD sur le site impots.gouv.fr :

- Attestation de régularité fiscale

#### Que se passe-t-il si l'entreprise ne respecte pas le plan de règlement ?

Le comptable public qui a accordé le plan de règlement vérifie que l'entreprise individuelle **respecte bien les échéances** auxquelles elle s'est engagées. Il vérifie également que l'entreprise remplit ses obligations fiscales (déclarations et paiements) courantes qui ne sont pas comprises dans le plan de règlement.

Le comptable public met fin au plan de règlement **dès le 1<sup>er</sup> manquement**. On appelle cela la . Il informe l'entreprise individuelle des raisons pour lesquelles il met fin au plan de règlement par **courrier recommandé avec accusé de réception**.

Une fois que le plan de règlement a été dénoncé, les poursuites qui avaient été suspendues reprennent. Autrement dit, le comptable public **engage une action en recouvrement forcé** pour obtenir le règlement des dettes fiscales de l'entreprise en actionnant les garanties mises en place lorsqu'il y en a.

La dénonciation met également fin à l'exemption d'inscription au privilège du Trésor. Ainsi, le comptable public va inscrire les dettes au privilège du Trésor **dans les 2 mois** qui suivent la réception par l'entreprise de la dénonciation du plan de règlement (ou de la présentation du pli s'il n'y a pas eu de retrait).

## 2- Réagir aux premières difficultés

### Récupérer les impayés

Recouvrement amiable : relance et mise en demeure de payer

Recouvrement amiable : procédure simplifiée de recouvrement de petites créances

Recouvrement judiciaire : injonction de payer en France et en Europe

Recouvrement judiciaire : référé-provision devant les juridictions civiles ou commerciales

Recouvrement judiciaire : assignation en paiement

Déclarer ses créances envers un partenaire commercial en procédure collective

### Obtenir des délais ou allégements de paiement

Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (entreprise individuelle et micro-entreprise)

Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (société)

Obtenir des délais de paiement auprès de l'Urssaf en tant qu'employeur

Obtenir des délais de paiement pour ses cotisations sociales personnelles (micro-entrepreneur)

Obtenir des délais de paiement pour ses cotisations sociales personnelles (entrepreneur individuel)

Demander une remise ou une modération à l'administration fiscale

Demander une remise des majorations de retard auprès de l'Urssaf

Demander la réévaluation du montant de ses cotisations et contributions sociales

Obtenir des délais de paiement auprès de la commission des chefs des services financiers (CCSF)

Demander une aide du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Se faire accompagner par un acteur public : Codéfi et Ciri

### Répondre à un besoin rapide de trésorerie

Répondre à un besoin rapide de trésorerie par le financement bancaire

Mobilisation de créance professionnelle : répondre à un besoin rapide de trésorerie

Escompte bancaire : répondre à un besoin rapide de trésorerie

Affacturage : céder ses créances pour répondre à un besoin rapide de trésorerie

### Résoudre les litiges commerciaux à l'amiable

Résoudre les litiges commerciaux grâce aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD)

Prévenir et résoudre les litiges commerciaux grâce au Médiateur des entreprises

**Et aussi...**

- Obtenir des délais de paiement auprès de l'administration fiscale (société)
- Obtenir des délais de paiement auprès de l'Urssaf en tant qu'employeur

**Textes de  
référence**

- Code général des impôts : article 1929 quater  
Publicité des dettes au privilège du trésor
- Bofip-Impots n° BOI-REC-PREA-20-10-10 : Délais de paiement et plans de règlements accordés par le comptable



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00